RÈGLEMENT N° 784/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1967

relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive autres que les centres principaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 11 paragraphe 4,

vu le règlement n° 164/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant la détermination des principaux centres d'intervention pour l'huile d'olive et les critères applicables pour la détermination des autres centres d'intervention (2),

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 164/66/CEE a établi les critères applicables pour la détermination des centres d'intervention autres que les centres principaux ; que, sur la base de ces critères, le règlement n° 185/66/CEE de la Commission du 22 novembre 1966, relatif à la détermination des centres d'intervention pour l'huile d'olive autres que les centres principaux (3) a fixé ces centres pour la campagne 1966/67 ;

considérant que l'expérience acquise au cours de cette première campagne justifie de maintenir pour les campagnes suivantes les centres d'intervention énumérés à l'annexe du règlement n° 185/66/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention autres que les centres principaux visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3398/66.
(3) JO n° 214 du 24. 11. 1966, p. 3653/66

ANNEXE

Centres d'intervention autres que les centres principaux

Savona	Caserta
Chiavari	Benevento
La Spezia	Napoli
Rivoli Veronese	Montecorvino Rovella
Rodengo-Saiano	Avellino
Ravenna	Pratola Peligna
Forli	Mosciano Sant'Angelo
Pesaro	Pescara
Cerreto D'Esi	Campobasso
Macerata	Manduria
Ascoli Piceno	Pisticci
Massa Carrara	Rionero
Lucca	Rossano Calabro
Pistoia	Gioia Tauro
Livorno	Sant'Agata Militello
Pisa	Catania
Arezzo	Caltanissetta
Siena	Enna
Grosseto	Ragusa
Spoleto	Siracusa
Viterbo	Caltabellotta
Terni	Cagliari
Rieti	Nuoro
Roma	Clermont-l'Hérault
Latina	Sérignan-du-Comtat

RÈGLEMENT N° 785/67/CEE DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1967
relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasse [1] et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le prix d'intervention est destiné à garantir aux producteurs agricoles un prix aussi proche que possible du prix indicatif de marché ; que dans le cas des producteurs oléicoles, cette garantie peut être réalisée en prévoyant un régime d'intervention pour les huiles qui constituent l'essentiel de leur production et qui peuvent être stockées ; que, toutefois, il convient d'exclure de cette garantie les huiles d'une qualité inférieure à la normale ;

considérant que, pour fixer la quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre, il y a lieu de tenir compte de la proportion des différentes qualités dans la production totale d'huile d'olive vierge, d'une part, et de la structure de l'industrie de transformation des olives et des grignons d'olive, d'autre part ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le barème de bonifications et de réfactions servant à l'ajustement du prix d'achat en fonction de la valeur des diverses qualités d'huile susceptibles d'être

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.